


Informations de base	
2025/2067(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Modifications du règlement intérieur du Parlement concernant la déclaration des contributions (article 8 de l'annexe I du règlement intérieur) Subject 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">AFCO</div> Affaires constitutionnelles	SIMON Sven (EPP)	21/03/2025

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
31/03/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/05/2025	Vote en commission		
15/05/2025	Dépôt du rapport de la commission	A10-0086/2025	Résumé
17/06/2025	Décision du Parlement	T10-0121/2025	Résumé
17/06/2025	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/2067(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/10/02478

Portail de documentation			
Parlement Européen			

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE771.903	24/03/2025	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A10-0086/2025	15/05/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0121/2025	17/06/2025	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Modifications du règlement intérieur du Parlement concernant la déclaration des contributions (article 8 de l'annexe I du règlement intérieur)

2025/2067(REG) - 17/06/2025 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 653 voix pour, 0 contre et 15 abstentions, d'apporter à son règlement intérieur la modification suivante :

Annexe I - article 8 Déclaration des contributions

«Sans préjudice de l'obligation de publier les réunions en vertu de l'article 7, les rapporteurs dressent, dans une annexe de leur rapport ou avis, la liste des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire, ainsi que des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, dont ils ont reçu des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'ils ont incluses dans leur rapport ou avis. L'article 7, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis».

Modifications du règlement intérieur du Parlement concernant la déclaration des contributions (article 8 de l'annexe I du règlement intérieur)

2025/2067(REG) - 15/05/2025 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Sven SIMON (PPE, DE) sur les modifications à apporter au règlement intérieur du Parlement concernant la déclaration des contributions (article 8 de l'annexe I du règlement intérieur).

Les modifications suivantes ont été proposées à l'article 8 sur la déclaration des contributions:

«Sans préjudice de l'obligation de publier les réunions en vertu de l'article 7, les rapporteurs dressent, dans une annexe de leur rapport ou avis, la liste des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire, ainsi que des représentants des autorités publiques de pays tiers, notamment leurs missions diplomatiques et ambassades, dont ils ont reçu des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier que les rapporteurs ont inclus dans leur rapport ou avis. L'article 7, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis».